



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63)**

Avis n°2022-ARA-AC-2845

Avis conforme délibéré le 8 novembre 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2022 en présence de Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2845, présentée le 12 septembre 2022 par la communauté de communes entre Dore et Allier (63), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Lezoux, située à environ 30 km à l'est de Clermont-Ferrand, d'une superficie de 3 470 ha, compte 6 256 habitants en 2019 (Source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2008, fait partie de la communauté de communes Entre Dore et Allier et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, dans le cadre de la redynamisation commerciale du centre-ville de Lezoux, du programme de « petites villes de demain » et de la future « Opération de revitalisation de territoire (ORT) », a pour objet de développer la mixité commerciale, favoriser l'installation de nouveaux commerces en particulier de détail et de proximité en centre-ville et de conforter la présence de ceux déjà existants ; ce qui se traduit par :

- en zone Uj, l'adaptation des règles d'installation des surfaces commerciales en entrées de ville ;
- en zone Ud, l'interdiction du changement de destination à vocation de logements des locaux à usage commercial ou artisanal situés en rez-de-chaussées des immeubles en façades sur rue ;
- l'identification sur le règlement graphique d'un linéaire marchand¹ ;

Considérant que le territoire communal comprend au nord un site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Plaine des Varennes » et sur sa partie nord et est, une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Varennes et Bas Livradois » et que seule la zone Uj est comprise dans le périmètre de cette dernière ;

Considérant que l'interdiction de l'implantation de nouvelles surfaces commerciales et du changement de destination des locaux existants vers une vocation commerciale n'aura pas d'impact significatif sur la Znieff de type 2 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles [R.104-33](#), [R.104-36](#) et [R.104-37](#) du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

¹ L'article R. 151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut « identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.